

A.B.P.

Société civile d'exploitation agricole au capital de 966.000,00 €

Siège social : 158 rue du Château 62340 HAMES-BOUCRES

883 141 475 RCS BOULOGNE SUR MER

Statuts mis à jour la 31/12/2025 consécutivement à la donation et à la vente de parts sociales par Monsieur Pierre FOUQUENELLE au profit de Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET.

Copie certifiée conforme par la gérance

Marie-Laure Bigot *A. Bigot*

ENREGISTRÉ A BETHUNE
Le : 17/03/2020
Béau : 2020 8821
Case n° : 2020 N 242
Reçu : /

réf : A 2019 13437 AC/SQ

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DOUZE MARS**

Maître Adam CURAME, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "NATHALIE OUTTIER", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est situé à LUMBRES (Pas-de-Calais), 58 avenue Bernard Chochoy,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**STATUTS DE SOCIETE CIVILE
D'EXPLOITATION AGRICOLE**

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°- Monsieur Pierre Marie Jean Félix Joseph FOUQUENELLE, Agriculteur, demeurant à HAMES BOUCRES (62340), 158 rue Du château.

Né à VERMELLES (62980), le 08 mars 1954.

Epoux en uniques noces de Madame Béatrice Colette Geneviève Marie-Joseph LOUF.

Monsieur et Madame FOUQUENELLE mariés à la Mairie de HAMES BOUCRES (62340), le 02 juillet 1983, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Didier DEVIN, Notaire à SAINT MARTIN D'HARDINGHEM (62560), le 16 Mai 1983, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

2°- Madame Béatrice Colette Geneviève Marie-Joseph LOUF, demeurant à HAMES BOUCRES (62340), 158 rue Du château.

Née à LILLE (59000), le 24 juillet 1957.

Epouse en uniques noces de Monsieur Pierre Marie Jean Félix Joseph FOUQUENELLE.

Monsieur et Madame FOUQUENELLE mariés à la Mairie de HAMES BOUCRES (62340), le 02 juillet 1983, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Didier DEVIN, Notaire à SAINT MARTIN D'HARDINGHEM (62560), le 16 Mai 1983, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre FOUQUENELLE est présent.
- Madame Béatrice FOUQUENELLE est présente.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE PARTICULIERE D'EXPLOITATION AGRICOLE** qu'ils ont décidé de constituer entre eux.



627

Préalablement, il est ici précisé qu'en conformité des articles L.331-2 à L.331-12 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que de l'article R.331-7 du même Code, la constitution de la présente société n'est pas soumise à autorisation préalable dès lors qu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

A cet égard, il résulte d'un courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais en date du 02 août 2019, demeuré annexé aux présentes, ce qui suit littéralement retranscrit :

" Par dossier enregistré le 11/07/2019, vous sollicitez l'autorisation d'exploiter une superficie de 220 ha 80 a 35 ca située sur les communes de GUINES, HAMES BOUCRES, PIHEM LES GUINES, ST TRICAT, VIEILLE EGLISE, provenant de l'exploitation de Madame Béatrice LOUF d'une part et de Monsieur Pierre LOUF d'autre part à HAMES BOUCRES, dans le cadre de la réunion de vos exploitations, liste des parcelles en ANNEXE page 2 à 5.)

Je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués, votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée..."

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société est de **forme civile**, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**A.B.P.**".

Tous les actes et documents (notamment factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarif et documents publicitaires...) émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale en toutes lettres. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de la mention "S.C.E.A", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, l'indication du siège social, le numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où il est immatriculé, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HAMES BOUCRES (62340), 158 rue du Château.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exploitation et la gestion au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; ainsi que la vente et, éventuellement, la transformation des produits de l'exploitation, conformément aux usages agricoles, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.



ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6. - APPORTS

I°- APPORTS EN NUMERAIRE

Il n'est fait aucun apport en numéraire.

II°- APPORTS EN NATURE

Les apports en nature suivants sont effectués, savoir :

1°- Apport en nature par Madame Béatrice FOUQUENELLE-LOUF :

Madame Béatrice FOUQUENELLE-LOUF apporte à la SCEA les biens suivants :

DESIGNATION : APPORT MOBILIER

A) Le matériel

Les tracteurs

- un tracteur Massey Ferguson 5611- Dyna 4	
Mise en circulation le 28/10/2015	
Horamètre 1 613 h	
Valeur	45 000 €
- un tracteur Massey Ferguson 6270	
Mise en circulation le 01/09/1999	
Horamètre 10 107 h	
Valeur	8 000 €
- un tracteur Massey Ferguson 6490	
Mise en circulation le 10/12/2004	
1 relevage avant	
Horamètre 7 110 h	20 000 €
- un tracteur Massey Ferguson 7619 - DYNA 6	
Mise en circulation le 30/10/2012	
1 relevage avant	
Horamètre 3 646 h	54 000 €
- 4 fines roues	4 600 €
- 4 fines roues	500 €
- Un quad - 390 km	5 000 €

Matériel de transport

- un plateau Legrand 8 m	2 000 €
- une remorque Fillion 18 T	15 000 €
- une bétailière Cosnet	1 200 €
- une remorque 4 T	500 €
- une remorque Legrand 5 T	500 €



067

- un plateau 4 roues	Ferraille
- une remorque 4 T	150 €
- une remorque 7 T 1 essieu	700 €
- un épandeur de fumier Rolland	15 000 €
- un plateau 4 roues	200 €
- 2 plateaux 4 roues 5 m	600 €

Matériel de travail du sol

- 3 rouleaux à billes (12 billes)	200 €
- 1 deriveuse	50 €
- 1 Vibroflex 13 lames	500 €
- 1 Vibroculteur 3 m	50 €
- 1 germinator 4 m dépliable	2 000 €
- 1 croskillette 3 m	Ferraille
- 1 cover crop 28 disques	1 000 €
- 1 croskillette 4 m	400 €
- 1 bineuse à betteraves	50 €
- 1 charrue KUHN 6 socs	3 000 €
- 1 Combiplow Agrisem	3 000 €

Matériel de semis-traitement

- un semoir betteraves Pneumasem 7 rangs	600 €
- un pulvérisateur Berthaud 1000 l - 18 m :	400 €
- un distributeur engrais Vibroy	
Ferraille	
- 50% semoir céréale AMAZONE	2 000 €
- un micro-granulateur	600 €

Matériel de récolte

- une faneuse VICON FANEX 553	1 500 €
- 1 Taarup	Ferraille
- 1 presse IH 440-Moyenne densité	400 €
- 1 andaineuse KUHN 2 toupies	2 000 €
- 1 faucheuse KRONE 2,80m	5 000 €

Matériel de manutention - distribution

- 1 pic balles sur fourches	320 €
- 1 pince Bugnot	900 €
- 1 Canyball	200 €
- 1 broyeur Taarup Agram	100 €
- 1 élévateur Lerin	100 €
- 1 SCHAFFER - 828 h	17 000 €
- 1 transpalette	1 000 €
- 1 chargeur q 956	5 000 €
- 1 transpalette	900 €

Matériel divers :

- 1 balayeuse	3 000 €
- 1 ventilateur	50 €
- 4 vis à grains	400 €
- 5 cellules de 40t	1 000 €
- 20 Stomos de 1 m sur 2,50 m de hauteur	1 600 €
- 1 nettoyeur haute pression	70 €
- 12 Stomos de 2,50m sur 2m de hauteur	
- 2 Stomos de 1m sur 2 m de hauteur	
- 2 Stomos d'angle sur 2m de hauteur	1 400 €
- 1 enrouleur 600 m	33 000 €
- 1/2 enrouleur	1 000 €



067

- 1 cuve à gasoil 5000 l	2 000 €
- 1 groupe électrogène	1 500 €
- 1 Bac arrière	50 €
- 1 compresseur 150l	100 €
- étagère locale phyto	200 €
- 20 tuyaux irrigation	300 €
- 1 cuve à gasoil	900 €

Matériel d'élevage

- 2 vèlouses	200 €
- 1 cage de contention	500 €
- 1 râtelier grosses boules	450 €
- 1 nourrisseur aliment veaux 2M	400 €
- 2 râteliers sur barrière	450 €
- ensemble barrières	5 750 €
- ensemble Connadis	3 350 €
- 17 auges en fer sur pied	2 800 €
- caméra	4 000 €

Matériel d'atelier

- 1 compresseur 50 l - 1 perceuse à colonne	
- 1 perceuse électrique - 1 meuleuse	
- 2 tronçonneuses à bois - 1 scie circulaire	
- clés - outillage	600 €

Matériel de bureau :

- 1 fauteuil	600 €
- 1 ordinateur	1 000 €

B) Les améliorations du fonds

Valeur inscrite au bilan	86 249,42 €
--------------------------	-------------

C) Parts sociales

Téréos SCA	27 230 €
Cerfrance 59-62	
Fonds social	250 €
Fonds social Pas de Calais	288 €
Genes diffusion	21 €

D) Les stocks

Les engrais	27 119 €
Les produits phytosanitaires	6 883,39 €
Les aliments bovins	1 137,25 €
Le gasoil	3 371,25 €
Les huiles et graisses	400,14 €

E) Les valeurs en terre

Les engrais	1 127,50 €
Les amendements	695,52 €
Les semences	7 172,28 €
Les semences	288,26 €
Les produits phytosanitaires	770,98 €
Les produits phytosanitaires	534,51 €
Les façons culturales	22 204,08 €

F) Les produits finis

Les végétaux	56 834,72 €
Les fourrages	7 407,95 €



067

E) Le cheptel bovins

- 46 vaches allaitantes à 1200 €	55 200 €
- 1 taureau reproducteur	2 000 €
- 9 génisses de 2 à 3 ans à 1 100 €	9 900 €
- 20 génisses de 1 à 2 ans à 700 €	14 000 €
- 23 génisses de 3 mois à 1 an à 500 €	11 500 €
- 13 génisses de 0 à 3 mois à 400 €	5 200 €
- 19 mâles de 3 mois à 1 an à 600 €	11 400 €
- 14 mâles de 0 à 3 mois à 400 €	5 600 €

LE PASSIF PRIS EN CHARGE

Le présent apport est fait à la charge pour la société de procéder au remboursement du capital restant dû et des intérêts d'un emprunt consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE arrêtés au 31/12/2019, savoir :

Capital restant dû : 26 543,61 €

Intérêts courus : 131,63 €

Soit

26 675,24 €

Etant précisé que ce remboursement sera effectué selon le principe de la délégation imparfaite sans novation du débiteur initial.

EVALUATION DE L'APPORT PAR MADAME BEATRICE FOUQUENELLE-LOUF

Valeur brute de l'apport :	652 675,24 €
Passif pris en charge	- 26 675,24 €
VALEUR NETTE DE L'APPORT :	626 000,00 €

2°- Apport en nature par Monsieur Pierre FOUQUENELLE :

Monsieur Pierre FOUQUENELLE apporte à la SCEA les biens suivants :

DESIGNATION : APPORT MOBILIER**A) Le matériel****Les tracteurs**

- un tracteur Massey Ferguson 7720 - Dyna - 6

Mise en circulation le 27/12/2018

1 relevage avant

Horamètre 450h

Valeur

127 500 €

- un tracteur Massey Ferguson 390

Mise en circulation le 29/11/1989

Horamètre 6254h

8 000 €

- 2 roues jumelées

500 €

- 1 véhicule Berlingo Citroën 55 000 km

5 500 €

Matériel de transport

- 1 remorque MAM 10t

1 700 €

- 2 plateaux 4 roues 5m

800 €

- 1 remorque Brimont 16T

9 000 €

Matériel de travail du sol

- 1 herse rotative LELY avec rouleau Packer

1 200 €

- 1 bineuse à betteraves

1 100 €

- 1 rigoleuse

500 €



Handwritten signature or initials.

- 1 dériveuse	200 €
- 1 PLAU 3 (avec des planches)	200 €
- 1 tasse avant 4m	1 100 €
- 1 déchaumeur 4m 13 lames avec disques et rouleau à barres	6 500 €
- 1 charrue Demblon 6 socs - TC 75 PRHM	12 000 €
- 1 rouleau 6 billes	200 €
- 1 barre de guidage	1 650 €
- 1 GERMINATOR 4m	1 050 €

Matériel de semis - traitement

- 1 pulvérisateur BERTHAUD 1600l - 27m	27 500 €
- 50% d'un semoir AMAZONE AD 303 avec herse rotative et rouleau	2 200 €
- 1 semoir Delimbe	300 €
- 1 distributeur engrais AMAZONE	7 000 €

Matériel de récolte

- 1 broyeur quivogne	1 100 €
- 1 moissonneuse batteuse Massey Fergusson 32 Coupe 5m - 1 broyeur Horamètre 3697h	17 500 €

Matériel de manutention

- 1 transpalette	500 €
- 1 fourche faucheux	1 700 €
- 1 chargeur	250 €

Matériel divers

- 1 fendeuse à bois	900 €
- 1 bac hydraulique Desvoys	400 €
- 1 chariot à pneus	300 €
- 1 cuve à gasoil 2500l avec pompe	300 €
- Etagère local Phyto	150 €
- 1 bac arrière	70 €
- 1 appareil humidité	70 €
- 1 cuve à gasoil	100 €
- 1 débroussailleur	100 €
- 1 tronçonneuse	100 €
- 1 poste à souder	50 €

B) Les améliorations du fonds

45 387,20 €

C) Parts sociales

Téréos SCA	16 040 €
Cerfrance 59-62	250 €
Cerfrance Pas de Calais	288 €

D) Les stocks

Les produits phytosanitaires	2 435,96 €
Le gasoil	1 540,53 €

E) Les valeurs en terre

Les engrais	8 704,30 €
Les semences	3 273,74 €
Les façons culturales	8 001,57 €

F) Les produits finis

63 067,11 €



627.

LE PASSIF PRIS EN CHARGE

Le présent apport est fait à la charge pour la société de procéder au remboursement du capital restant dû et des intérêts d'un emprunt consenti par le CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE (achat tracteur) arrêtés au 31/12/2019, savoir :

Capital restant dû : 48 225,84 €

Intérêts courus : 52,57 €

Soit

48.278,41 €

Etant précisé que ce remboursement sera effectué selon le principe de la délégation imparfaite sans novation du débiteur initial.

EVALUATION DE L'APPORT PAR MONSIEUR PIERRE FOUQUENELLE

Valeur brute de l'apport :	388 278,41 €
Passif pris en charge	- 48 278,41 €
VALEUR NETTE DE L'APPORT :	340 000,00 €

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évalués au vu du rapport établi le 31 décembre 2019 par Monsieur Christian HARLE, Commissaire aux apports désigné par tous les associés fondateurs, qui demeurera annexé aux présents statuts.

CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Propriété et jouissance

La société sera propriétaire des éléments d'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés définis ci-dessus à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2020.

Il est expressément convenu que tous les résultats d'exploitation seront repris par la société à compter du 1er janvier 2020.

Charges et conditions - Les apports en nature ci-dessus sont fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus : les associés reconnaissant expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont il s'agit.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, conformément à la même clause de reprise des résultats, tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis.

Elle supportera toutes les charges relatives à son exploitation.

De même, elle fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

La société devra également faire son affaire personnelle de l'exécution ou la résiliation de toutes polices d'assurance ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation apportés qui ont pu être contractées avec quelque compagnie que ce soit par



067

l'apporteur.

Les éléments apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et non inscription de gage de manière que la société puisse opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

En outre :

- La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et convention d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin. Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance, conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

- La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur et pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciements éventuellement exigibles.

A cet égard, l'apporteur précise qu'il emploie actuellement trois salariés :

- Monsieur Thierry GAVOIS en arrêt maladie depuis le mois de novembre 2018.
- Monsieur Pascal GAVOIS employé à temps partiel.
- Monsieur Antoine BIGOT.

Les apporteurs s'engagent à remettre à la société dans les plus brefs délais, les contrats de travail des personnes sus-désignées ainsi que le livre des entrées et sorties de personnel et le livre des salaires.

La société bénéficiaire de l'apport en nature déclare parfaitement connaître le personnel sus désigné, sa date d'embauche, son affectation, son horaire de travail.

- Enfin, pour que l'apporteur qui est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

Mise à disposition des biens loués.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-38 du Code Rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la Société.

Le bailleur devra en être avisé dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L.411-37 du même Code.

L'avis devra comporter :

- le nom de la société
- le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.
- les parcelles objet de la mise à disposition
- les conditions et modalités de la mise à disposition, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la Société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités du preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL



627

TOTAL DES APPORTS

Les apports en nature s'élèvent à NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €)
Les apports en numéraire s'élèvent à : NEANT
La valeur total des apports est de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €)

CESSIONS PAR MADAME BEATRICE FOUQUENELLE-LOUF AU PROFIT DE MONSIEUR ANTOINE BIGOT :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2021, Madame Béatrice FOUQUENELLE a fait donation de 4830 parts, numérotées de 3401 à 8230, au profit de Monsieur Antoine BIGOT.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2021, Madame Béatrice FOUQUENELLE a vendu 1430 parts numérotées de 8231 à 9660 au profit de Monsieur Antoine BIGOT.

CESSIONS PAR MONSIEUR PIERRE FOUQUENELLE AU PROFIT DE MADAME MARIE-LAURE BIGOT-MOINET :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, Monsieur Pierre FOUQUENELLE a fait donation de 400 parts, numérotées de 1 à 400, au profit de Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, Monsieur Pierre FOUQUENELLE a vendu 3000 parts numérotées de 401 à 3400 au profit de Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET.

CAPITAL

Le capital social s'élève à NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966.000,00 €).
Il est divisé en 9660 parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune, intégralement libérées.
Ces parts sont numérotées de 1 à 9660 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame Marie-Laure BIGOT-MOINET	3400	1 à 3400
Monsieur Antoine BIGOT	6260	3401 à 9660

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

Il peut être réduit soit par retrait d'apport soit par annulation de parts faisant suite à une décision d'assemblée générale prise dans les conditions définies aux présents statuts. S'il s'agit d'une réduction par rachat de parts sociales, celle-ci est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission des parts nouvellement émises. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts détenues. Les conditions d'exercice de ce droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Le délai d'exercice de ce droit ne peut, en aucun cas être inférieur à sept jours. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Titre – Une part social ne peut être représentée par un titre négociable.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre coté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Droits et obligations attachés aux parts - Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la répartition du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés, sans l'accord individuel de l'associé concerné.

La propriété d'une part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propiétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Répartition de la plus-value en cas de démembrement - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire sera redevable de la plus-value immobilière en cas de cession d'un bien immobilier de la société.

Distribution d'un bénéfice exceptionnel - En cas de distribution d'un bénéfice exceptionnel ou de dividendes après mise en réserve et à défaut d'accord entre propriétaires démembrés, le bénéfice exceptionnel ou le versement des dividendes après mise en réserve seront attribués en quasi-usufruit à l'usufruitier.

En revanche, d'un commun accord, les usufruitiers et les nus propriétaires pourront se le répartir en pleine propriété en se basant sur la barème fiscal prévu par l'article 669 - I du Code général des impôts, ou tout autre barème fiscal choisi par ces derniers.

Libération des parts : Les parts représentant des apports en nature attribuées doivent être immédiatement et intégralement libérées. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition de la société dès la signature des statuts.

Responsabilité pécuniaire - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Transmission des parts - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.



647

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification par acte extra-judiciaire ou acceptation par la société dans un acte authentique, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Domaine de l'agrément - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Toute cession de parts, **même entre associés**, est subordonnée à l'**agrément unanime** des autres associés, donné dans les conditions ci-après définies.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à **titre onéreux ou gratuit**, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication, en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif de fusion ou scission, en cas de transmission successorale, de donation ou de liquidation de communauté de biens, et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession de droit d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur des bénéficiaires dénommés.

I° - CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par **décision extraordinaire**.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Procédure de non-agrément - En cas de refus d'agrément, les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les



047

statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les cessionnaires au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Toutefois, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. La partie diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Agrément réputé acquis - Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la dernière notification par lui faite du projet de cession aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le délai d'un mois de son intervention sa renonciation à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Paiement du prix de cession - Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de régularisation de la cession.

II° - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

Transmission entre vifs - Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

Transmission par décès - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par les associés survivants. Ils ne deviendront associés qu'avec le consentement unanime des autres associés. Ils sollicitent cet agrément selon la procédure ci-dessus décrite pour les cessions de parts à titre onéreux.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES



067

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles-ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles-ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec **l'autorisation unanime des autres associés**.

Le retrait ne peut intervenir qu'à la date de clôture de l'exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet ci-dessus fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait peut également être autorisé par **décision de justice** pour juste motifs.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il y aura alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

L'associé retrayant ne pourra invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

Exclusion d'un associé

Un associé pourra être exclu de la société à la demande unanime des autres associés si, par son comportement, il compromet le fonctionnement de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

Nomination – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision le nommant. Le gérant sortant peut être réélu.

La société est gérée par :

Monsieur Antoine Michel Alain BIGOT, agriculteur, époux de Madame Marie-Laure MOINET, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.

Né à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) le 4 juillet 2001.

Madame Marie-Laure MOINET, agricultrice, épouse de Monsieur Antoine Michel Alain BIGOT, demeurant à HAMES BOUCRES (62340) 282 rue des Sources.
Née à DOULLENS (80600) le 23 juillet 1997

Nommés à cette fonction aux termes d'un acte reçu par Maître Priscilla LANNOYE-PRUVOT, Notaire à CALAIS, en date du 31 décembre 2025, pour une durée indéterminée.

Aux termes dudit acte, Monsieur Antoine BIGOT et Madame Marie-Laure MOINET ont déclaré accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision collective unanime des associés, conformément aux dispositions statutaires.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission - A condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice comptable, un gérant peut démissionner de ses fonctions pour toute cause légitime.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 6 mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Vacance - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 6 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance compétent, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la nomination ou la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication

Pouvoirs du gérant - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs du gérant - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par



067

décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par la gérance qui projette de l'accomplir à chacun des associés, quinze jours au moins à l'avance. La gérance devra se réserver la preuve de cette notification.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- tout acte de disposition sur des biens immobiliers
- toute constitution d'hypothèque
- tout warrant agricole.

Rémunération - Les conditions de rémunération de la gérance seront fixées par une décision collective ultérieure.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Nature, quorum et majorité des décisions -

1 - Décisions extraordinaires :

Nature des décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée dans le paragraphe "Décisions ordinaires" ci-dessous.

Quorum - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la **totalité des parts sociales** émises par la société.

Majorité requise - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'**unanimité des voix**.

2 - Décisions ordinaires :

Nature des décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, savoir notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Quorum - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la **moitié au moins des parts sociales** émises par la société.



067

Majorité requise - Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Assemblée générale ordinaire annuelle - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

3 - Société formée de deux associés :

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Initiative des décisions - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Forme des décisions - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1 - Assemblées :

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.



L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Etant par ailleurs précisé que la convocation pourra être verbale et sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

2 - Consultations par correspondance :

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

3 - Acte unanimement signé :

Les décisions collectives des associés peuvent s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Constatation des délibérations -

Procès-verbaux - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 38, 2. Le procès-verbal est signé par les gérants.



067

Registre des délibérations - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Effets des décisions - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice sociale.

Le Notaire rappelle aux associés qu'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. A la clôture de chaque exercice, il est établi par la gérance un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date, un compte de résultat et un bilan.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier peut être porté, en tout ou en partie, à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont les associés fixent l'affectation et l'emploi, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes



distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

Arrivée du terme - La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Prorogation - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Dissolution anticipée - La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue, en revanche, un juste motif de dissolution.

Réunion de toutes les parts en une seule main - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant - La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Autre cas - D'autre part, la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas



047

prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "*Société en liquidation*" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués par décision collective des associés. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. La décision de nomination des liquidateurs peut prévoir une rémunération.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un passif ou mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé, peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci est commencée, à son achèvement.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT



027

IMMATRICULATION

Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de son immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes applicables aux contrats et aux obligations.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1) Actes accomplis avant la signature des statuts

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

2) Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

3) Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Mandat d'accomplir des actes

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat aux gérants susnommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- Procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.
- Accepter dès à présent la mise à disposition des immeubles agricoles par les associés.
- Assurer les opérations courantes d'exploitation.

Tous pouvoirs leur sont également donnés, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du greffe.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements souscrits en son nom conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 23 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES



627

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, en cas d'existence d'un compte courant d'associé, le titulaire pourra en demander le remboursement à tout moment.

Toutefois, sauf accord unanime des associés, le remboursement d'un compte courant ne pourra intervenir qu'au décès du dernier des deux associés fondateurs.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

FISCALITE DES APPORTS

La société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

En raison de la prise en charge par la société de passifs incombant aux apporteurs, l'apport constitue un **APPORT A TITRE ONEREUX**

Les apporteurs s'engagent à conserver pendant trois ans à compter de la réalisation définitive de l'apport, les titres reçus en contrepartie de leur apport réalisé dans les conditions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport en nature portant sur l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation agricole, avec prise en charge du passif gravant l'entreprise agricole, est exonéré de droits d'enregistrement. En cas de non respect de cet engagement, l'apporteur reconnaît qu'il sera redevable du droit de mutation immédiatement exigible et sans possibilité de fractionnement.

Afin que chaque apporteur, qui est assujetti à la T.V.A. pour toutes ces activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société s'engage à les réaliser ultérieurement comme chaque apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.



647

PLUS-VALUE D' APPORTS

1ent - Concernant Madame Béatrice FOUQUENELLE-LOUF :

Dans le cadre de l'application du dispositif d'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI et conformément à l'article 70 du CGI, Madame Béatrice FOUQUENELLE-LOUF déclare avoir réalisé son apport dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 151 octies du CGI. Le décompte du délai de cinq ans peut ainsi s'apprécier à compter de la date de création ou d'acquisition de l'exploitation agricole individuelle apportée à la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 39-deciès du Code général des impôts, la présente opération étant placée sous le régime spécial de l'article 151 octies du CGI, la société bénéficiaire des apports poursuivra jusqu'à leur terme les déductions exceptionnelles de 40 %, pratiquées par l'apporteur en faveur de l'investissement.

2ent - Concernant Monsieur Pierre FOUQUENELLE :

Dans le cadre de l'application du dispositif d'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI et conformément à l'article 70 du CGI, Monsieur Pierre FOUQUENELLE déclare avoir réalisé son apport dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 151 octies du CGI. Le décompte du délai de cinq ans peut ainsi s'apprécier à compter de la date de création ou d'acquisition de l'exploitation agricole individuelle apportée à la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 39-deciès du Code général des impôts, la présente opération étant placée sous le régime spécial de l'article 151 octies du CGI, la société bénéficiaire des apports poursuivra jusqu'à leur terme les déductions exceptionnelles de 40 %, pratiquées par l'apporteur en faveur de l'investissement.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de l'enregistrement les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.



027

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à LUMBRES,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a



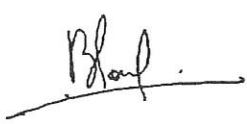
067

recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.



Signature

Monsieur Pierre FOUQUENELLE a signé à l'ok ce le 12 mars 2020	
---	--

Madame Béatrice LOUF a signé à l'ok ce le 12 mars 2020	
--	--

et le notaire Me CURAME Adam a signé à l'ok ce L'AN DEUXMILLE VINGT LE DOUZE MARS	
---	--



647